



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté Préfectoral n° **3108bis** du **20 DEC. 2013**
portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société EURL CENTRALE
EOLIENNE de NACHAMPS-COURANT (CENAC) sur les communes de
Nachamps et de Courant

LA PREFETE du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 décembre 2011 par la société dont le siège social est situé 4, rue Jules Ferry, Immeuble Le Régent Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 23,8 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°13-82 du 16 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 18 février au 21 mars 2013 sur les communes de Courant et Nachamps ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le rapport et les propositions du 25 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages le 14 novembre 2013 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les suivis environnementaux et les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui pourront en découler ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la replantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EURL CENTRALE EOLIENNE de NACHAMPS-COURANT (CENAC), dont le siège social est situé 4, rue Jules Ferry, Immeuble Le Régent Montpellier (34000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Nachamps et de Courant (17), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3,4 MW soit une puissance maximale globale du parc de 23,8 MW ; la hauteur du mât est entre 90 et 105 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 7 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 2 postes de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E01	371542	2119116	Courant	Les Coumières	ZX 36
Éolienne n° E02	371561	2118854	Courant	Les Coumières	ZX 47
Éolienne n° E03	371670	2118561	Nachamps	Favraud	ZD 49
Éolienne n° E04	371791	2118212	Nachamps	Chopin	ZE 39

Éolienne n° E05	373252	2118853	Courant	Les Moulins de Sainte Radegonde	ZT 27
Éolienne n° E06	373265	2118568	Courant	Les Allebrets	ZT 37
Éolienne n° E07	373284	2118294	Courant	Les Allebrets	ZV 26
Postes de livraison (PDL) 1 et 2	371561	2118854	Courant	Les Coumières	ZX55

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société EURL CENTRALE EOLIENNE de NACHAMPS-COURANT (CENAC) s'élève donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 368\,032 \text{ Euros}$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n

Y est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 6 - MESURES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant s'engage à réaliser des suivis de fréquentation des chiroptères sur une période de 3 ans. Un suivi annuel de la mortalité des chiroptères sera réalisé et les mesures de bridage seront adaptées en fonction des résultats. Le suivi pourra être prolongé au-delà des 3 ans si l'impact du parc s'avère significatif.

Le suivi de chiroptères s'appuiera sur le protocole Eurobats (Publication Séries n°3, Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens). L'exploitant s'engage à suivre le nouveau protocole de suivi environnemental national (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) dès qu'il sera validé ; ce dernier viendra en remplacement de celui utilisé par l'exploitant.

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi ornithologique pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif (conformément aux propositions de l'étude d'impact et le tableau des mesures) pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières

années de fonctionnement à compter de la mise en service du parc puis pendant une année tous les 10 ans jusqu'au démantèlement du parc.

Tous les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées et les mesures de bridage seront adaptées en fonction des résultats.

L'exploitant s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour la période de travaux ; ces derniers seront réalisés entre novembre et mars pour minimiser l'impact sur la biodiversité. Cette période pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.

L'exploitant s'engage à contractualiser avec la profession agricole des mesures favorables à la biodiversité comme précisé dans l'étude d'impact.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes seront disposées en deux lignes parallèles entre elles et par rapport à la RD939.

L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies.

Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant s'engage à densifier le réseau de haies existant et replanter un nouveau réseau de haies pour assurer un rôle de corridors de déplacement fonctionnel pour les espèces animales et végétales comme il est proposé dans l'étude d'impact. Le plan de localisation sera fourni à l'inspection des installations classées 6 mois avant la construction du parc.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les postes de livraison.

Un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien.

L'exploitant s'engage à réaliser des aménagements de l'église de Sainte Radegonde ; l'entretien sera assuré par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre novembre et mars de l'année suivante. Cette période de travaux pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Ce plan de bridage sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de NACHAMPS et de COURANT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de NACHAMPS et de COURANT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société EURL CENTRALE EOLIENNE de NACHAMPS-COURANT (CENAC).

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté de Charente-Maritime :

Courant, Nachamps, Bernay-Saint-Martin, Saint-Félix, Migré, Lozay, Loulay, Saint-Denis du Pin, La Vergne, La Benâte, Chantemerle sur la Soie, Saint-Loup, Tonnay-Boutonne, Annezay, Saint-Laurent de la Barrière, Chervettes, Breuil la Reorte, Puyrolland, Landes, Vergné.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Charente-Maritime et aux frais de la société EURL CENTRALE EOLIENNE de NACHAMPS-COURANT (CENAC) dans deux journaux diffusés dans le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

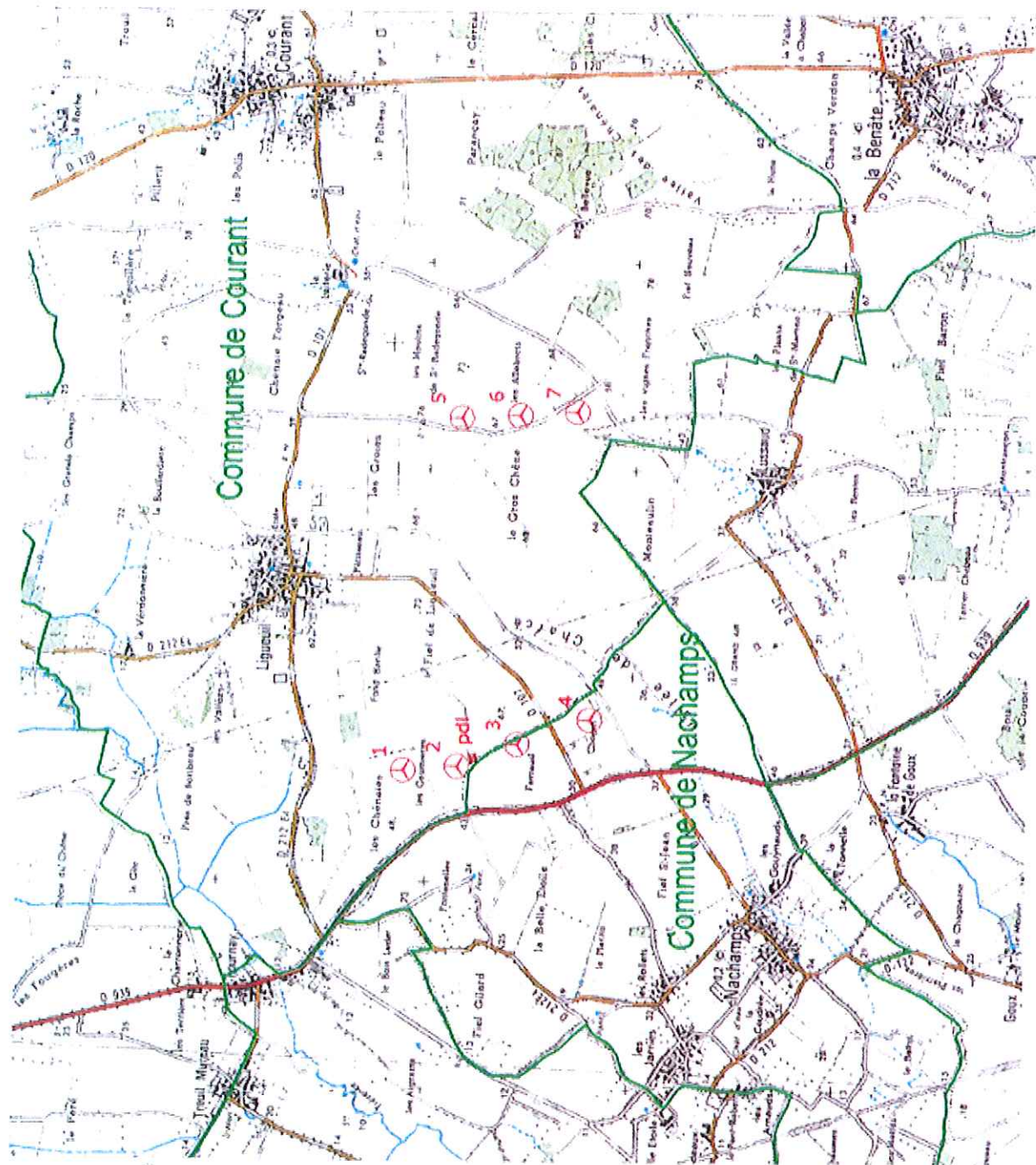
Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Sous Préfet de Saint Jean d'Angély, aux maires des communes de Nachamps et de Courant, au Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et à la société EURL CENTRALE EOLIENNE de NACHAMPS-COURANT (CENAC).

La Rochelle, le 20 DEC. 2013




La Préfète,


Béatrice Abollivier

ANNEXE - PLAN DE SITUATION



Parc éolien de Nachamps-Courant
 Carte au 1/25000e indiquant l'emplacement de l'installation projetée, conformément à l'article R512-6 du CE

-  Eolienne
-  Postes de Livraison
-  Limite communale

REV. AUTEUR	DESIGNATION	DATE
ENG. BEC	Installation des éoliennes	13.04.2012
DE. DAL	Modification Plan	28.04.2012

0 250 500 750 1000
 METRES

 theolia

THEOLIA France
 Agence Nord
 72 rue Maratville
 78000 NOULLEN
 Tel. 02 33 076 007
 Fax. 02 33 076 705

2 0 DEC, 2013

Vu pour être annexé à mon Arrêté



Béatrice ABOLLIVIER

